

**Arrêté 2019-24 relatif à la constitution de la
commission de recrutement du poste de PRAG PRCE
en Anglais ouvert au CU Mayotte au titre de l'année
2019**

Le directeur du Centre Universitaire de Mayotte

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du Centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte ;

Vu la circulaire MENESR n°2016-095 du 28 juin 2016 relative à l'emploi et à la procédure d'affectation des dans les établissements d'enseignement supérieur des enseignants du second degré ;

Vu l'avis du conseil d'administration siégeant en formation restreinte du 8 mars 2019 ;

Vu le règlement intérieur du Centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte ;

ARRETE

Article 1

Est constituée une commission pour le recrutement au poste de PRAG PRCE en Anglais ouvert au 1^{er} septembre 2019.

Article 2

La commission est composée comme suit :

| NOM Prénom | Grade | Université d'appartenance | Fonctions |
|---------------------|-------|---------------------------|--------------------------------|
| SIRI Aurélien | MCF | CUFR Mayotte | Directeur |
| M'SAIDIÉ Thomas | MCF | CUFR Mayotte | Responsable du département DEG |
| BAROUCH Carole-Anne | PRAG | CUFR Mayotte | Enseignante de la discipline |

Liste complémentaire

| NOM Prénom | Grade | Université d'appartenance | Fonctions |
|-------------------|-------|---------------------------|-----------------------------|
| BONNEFOND Charles | PRCE | CUFR Mayotte | Enseignant de la discipline |
| MORI Miki | MCF | CUFR Mayotte | Enseignant de la discipline |

Article 3

Les travaux des membres de la commission se dérouleront sur la période du 20 avril au 25 mai 2019.

Fait à Dembeni, le 13 mars 2019

Le Directeur du CUFR de Mayotte
Aurélien SIRI



Délais et voies de recours au verso

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant le responsable de la décision de rejet,
- soit un **recours contentieux** devant le tribunal administratif.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un **délai de trois mois** à compter de la notification de la présente décision.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux, former un recours contentieux, ce recours devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de trois mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet interviendrait dans un délai de trois mois après la décision implicite - c'est à dire dans un délai de cinq mois à compter de la date du présent avis - vous disposeriez à nouveau d'un délai de trois mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.